

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrrete/2020/10/01/2020031492/justel>

Dossier numéro : 2020-10-01/05

Titre

1 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon assouplissant les dispositions en matière de congés pour motif impérieux dans le contexte de la reprise des activités suite à la pandémie de COVID-19

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 12-10-2020 page : 73842

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Par dérogation à l'article 401, alinéa 2, du Code de la Fonction publique wallonne, un congé pour motif impérieux d'ordre familial est accordé à la demande du membre du personnel, sans limite de durée. Ce congé n'est pas rémunéré. Il est assimilé pour le surplus à des périodes d'activité de service.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2020.